

Communiqué AUX FAMILLES

27 juillet 2021

Nouvelles directives ministérielles pour les familles, les proches aidants et les visiteurs en CHSLD, RI et RPA en palier d'alerte vertⁱ

Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19 au Québec, de la campagne de vaccination en cours et du plan de déconfinement pour la population en général, de nouvelles mesures ont été diffusées par les CISSS des régions où nous avons des établissements.

Les mesures sanitaires doivent être maintenues dans tous les milieux de vie et celles contenues dans ce communiqué s'appliquent en tout temps, et ce, peu importe votre statut immunitaire (aucun vaccin, première dose ou deuxième dose).

Pour visiter un proche dans un milieu de vie, les visiteurs et les personnes proches aidantes doivent respecter les mesures suivantes en tout temps :

- > Se présenter au gardien de sécurité pour signer le registre des entrées et des sorties, la prise de température et répondre aux questions du formulaire d'autodéclaration.
- > Signer le formulaire d'autodéclaration pour chaque visite sur une période de 24 heures.
- > Se laver les mains en entrant et en sortant du milieu de vie ainsi qu'en entrant et en sortant de l'unité locative ou de la chambre du résident, et de la zone tiède ou chaude, le cas échéant.
- Porter correctement le masque médical et pendant toute la durée de la visite. Jeter le masque après la visite.
- Les proches aidants ou visiteurs adéquatement protégés peuvent retirer le masque et ne pas respecter la distanciation physique uniquement à la chambre ou à l'unité locative ou à l'extérieur sur le terrain lorsqu'ils sont en présence de leur proche qui est également considéré comme adéquatement protégé. Cependant, la personne adéquatement protégée doit porter un masque ou un couvre-visage dans les espaces communs des différents milieux de vie (à l'entrée, dans les corridors, le salon, etc.).
- Pour toutes les visites dans les unités prothétiques, le masque est obligatoire en tout temps, même si le visiteur ou le proche aidant est adéquatement vacciné.

- Respecter la distanciation physique de **2 mètres** et le port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire selon la situation du résident et les directives en vigueur :
 - zone chaude ou tiède : blouse, gants, masque médical et protection oculaire;
 - ❖ zone froide : masque médical selon les directives en vigueur.
- ➤ Le résident qui n'est pas adéquatement vacciné doit porter le masque même si le visiteur est complètement vacciné et le visiteur ou le proche aidant doit aussi porter le masque et respecter la distanciation physique de 2 mètres.

Une personne est considérée adéquatement protégée, lorsqu'elle a reçu 2 doses de vaccin.

Consignes à respecter lors des visites

À L'INTÉRIEUR

L'agent de sécurité ou la réceptionniste accueille le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

Un maximum de 9 personnes en même temps (excluant le résident) est permis, et ce, en respectant la capacitéd'accueil du milieu en fonction du niveau de protection des personnes concernées. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes permises par jour.

- Le respect des mesures sanitaires est obligatoire dans les espaces communs : masque médicalselon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres et signature du registre.
- Le visiteur ou la personne proche aidante peut accéder aux espaces communs avec le résident, incluant lesalon et la salle à manger, en respect des règles usuelles.
- Si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées, le visiteur ou la personneproche aidante doit quitter la chambre et suivre les consignes du personnel quant à son retour.
- Le visiteur ou la personne proche aidante doit demander quelles salles de bain il peut utiliser et s'informer sur les précautions et les consignes desalubrité à respecter.

À L'EXTÉRIEUR

L'agent de sécurité ou la réceptionniste accueille le visiteur ou la personne proche aidantedès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

Un maximum de 9 personnes en même temps (excluant le résident) est permis, etce, en respectant la capacité d'accueil du terrain. Il n'y a pas de nombre maximal depersonnes permises par jour.

Le respect des mesures sanitaires est obligatoire: masque médical selon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres et signature du registre.

Consignes générales

Mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI)

Pour visiter un proche dans un milieu de vie, les visiteurs et les personnes proches aidantes doivent :

- Signer le registre des entrées et des sorties.
- > Se laver les mains en entrant et en sortant du milieu de vie ainsi qu'en entrant et en sortant de l'unité locative ou de la chambre du résident, et de la zone tiède ou chaude, le cas échéant.
- ➤ Porter correctement le masque médical et pendant toute la durée de la visite. Jeter le masque après la visite. Toutefois, les personnes proches aidantes et les visiteurs adéquatement protégés peuvent retirer le masque et ne pas respecter la distanciation physique uniquement à la chambre ou à l'extérieur sur le terrain.
- Pour toutes les visites dans les unités prothétiques, le masque est obligatoire en tout temps, même si le visiteur ou le proche aidant est adéquatement vacciné.

Les consignes en vigueur pour la population générale doivent être respectées.

Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous pour se présenter au milieu de vie.

La durée et le nombre de visites dans une même journée ne sont pas limités.

Critères d'exclusion

Les personnes présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas admises dans un milieu de vie :

- résultat positif à la COVID-19
- > symptômes de la COVID-19
- > en attente du résultat d'un test de dépistage pour la COVID-19
- retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins ou selon les indications du gouvernement fédéral quant aux mesures d'isolement au retour d'un voyage
- consigne de s'isoler par la Santé publique

Symptômes à surveiller





congestion nasale





Toute personne qui ne respecte pas les consignes du milieu de vie, dont les consignes sanitaires, pourrait se voir retirer l'accès à ce milieu.

Visites dans un milieu en éclosion ou à un résident en isolement

Seules les personnes proches aidantes identifiées par le résident et inscrites sur la liste du milieu de vie sont admises dans un milieu en éclosion ou auprès d'un résident en isolement. Le résident doit avoir au préalable transmis le nom de 4 personnes proches aidantes au milieu de vie.

La personne proche aidante doit obligatoirement suivre la formation PCI.

Pour les visites extérieures, la personne proche aidante doit vérifier auprès du milieu de vie les mesures en vigueur.

1 SEUL PROCHE AIDANT PAR JOUR EST ACCEPTÉ.

Résident en fin de vie ou en soins palliatifs

Le conjoint et les enfants peuvent visiter en même temps ou séparément le résident en fin de vie ou en soins palliatifs sans restriction quant au nombre de personnes.

Les personnes mineures doivent être accompagnées d'un adulte.

POUR LES AUTRES VISITEURS, UN MAXIMUM DE 9 PERSONNES EN MÊME TEMPS EST ACCEPTÉ.

Vous êtes une personne proche aidante si :

- ➤ de façon continue ou occasionnelle, vous apportez un soutien à un membre de votre entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente, sans égard à son âge, à son milieu de vie ou à la nature de son incapacité, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre.
- > vous partagez un lien affectif, qu'il soit familial ou non, avec cette personne.
- > le soutien que vous offrez est à titre non professionnel.

À noter que le soutien peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services.

En tant que membre de la famille proche ou immédiate, vous pouvez accéder au milieu de vie de votre proche, comme pour les personnes proches aidantes. La dame de compagnie est considérée comme une personne proche aidante si elle apporte un soutien.

Le visiteur est :

Toute personne qui souhaite visiter le résident, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agird'une personne connue de la personne aidée avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

Pour répondre à vos questions

Si vous avez des questions, des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application de ces directives ministérielles, vous devez vous adresser au directeur de site de votre établissement dont vous trouverez les coordonnées sur le site Web https://groupesantearbec.com/

Pour les CHSLD : https://groupesantearbec.com/etablissements/chsld/

Pour les RI: https://groupesantearbec.com/etablissements/ri/

Pour les RPA: https://groupesantearbec.com/etablissements/rpa/

Au plaisir de vous revoir dans nos établissements, tout en étant prudents!

¹ Document basé sur celui réalisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec le Collectif Action COVID.